

Quatrième Cours

L'action en justice

1- Définition de l'action

L'action est le droit pour l'auteur d'une **prétention** d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou **mal fondée**.

Article 3 Code de Procédure Civile et Administrative (la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative) dispose :

« Toute personne qui **revendique** un droit peut agir devant la justice en vue de l'obtenir ou de le protéger.

En **cours d'instance** les parties bénéficient de chances égales dans l'exposé de leurs prétentions et de leurs **moyens de défense**.

Les parties et le juge doivent observer le principe du contradictoire.

Les juridictions statuent sur les actions qui leur sont soumises dans des **délais raisonnables** ».

2- Les caractères du droit d'action

A-Le caractère facultatif

L'action est facultative, puisque les personnes en conflits peuvent éviter le recours au tribunal en usant de procédures plus simples que celle d'un procès, en recourant par exemple à l'intervention d'un médiateur.

B- Caractère libre de l'action

Cette liberté se traduit par une absence de sanction, même en cas d'échec, cet exercice du droit d'agir ne peut pas constituer une faute de nature à engager la responsabilité civile de celui qui l'a engagé.

3- Des conditions de recevabilité de l'action

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un **intérêt légitime** au succès ou au rejet d'une **prétention**, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Cette définition pose deux conditions à l'action en justice, d'une part **l'intérêt** de celui qui agit et d'autre part la qualité de ce dernier. Une troisième condition utile à la validité des **actes juridiques** est la capacité. Cette dernière condition ne pose pas de difficultés propres à la matière processuelle. Reste l'intérêt et la qualité.

Article 13 Code de Procédure Civile et Administrative (la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative) dispose :

« Nul ne peut ester en justice s'il n'a **qualité et intérêt réel** ou **éventuel** prévu par la loi.

Le juge **relève d'office** le défaut de qualité du **demandeur** ou du **défendeur**.

Il relève également d'office le défaut **d'autorisation**, lorsque celle-ci est exigée par la loi ».